

Garages et abris d'une surface horizontale jusqu'à 150 m² pour véhicules à moteur

1. Champ d'application

Les dispositions de la présente notice explicative de protection incendies sont valables dans le cas de petits garages et abris à réaliser nouvellement (surface horizontale jusqu'à 150 m²) pour véhicules à moteur et véhicules actionnés électriquement, qui sont contigus à des constructions et installations sans danger d'incendie accru - p. ex., maisons d'habitation et bâtiments administratifs.

Dans le cas de garages et abris qui sont contigus à des bâtiments, ouvrages et installations avec danger d'incendie accru - p. ex., des bâtiments industriels et artisanaux avec des secteurs où sont manipulées ou stockées des matières dangereuses telles que dans des entreprises de travail du bois, fabriques chimiques, etc. -, des mesures de protection incendie plus étendues demeurent réservées.

Pour le stationnement de véhicules avec moteurs à combustion pour gaz liquéfiés, les dispositions s'y rapportant de la CFST sont en sus applicables.

2. Définitions

2.1. Garages

Dans le cas de garages au sens de la présente notice explicative de protection incendie, les parois d'enceinte sont fermées à raison de plus de la moitié.

2.2. Abris

Dans le cas d'abris au sens de la présente notice explicative de protection incendie, les parois d'enceinte sont ouvertes à raison de plus de la moitié.

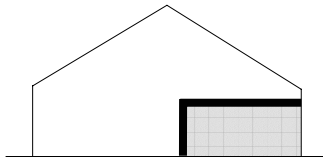
2.3. Véhicules à moteur

On entend par véhicules à moteur des véhicules prêts à fonctionner avec moteurs à combustion pour combustibles liquides ou gazeux.

3. Exigences

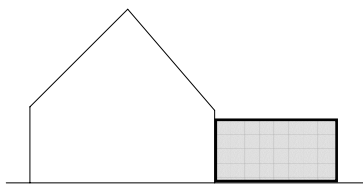
3.1. Genre de construction et formation de compartiment coupe-feu

3.1.1. Garages incorporés et abris jusqu'à 150 m²

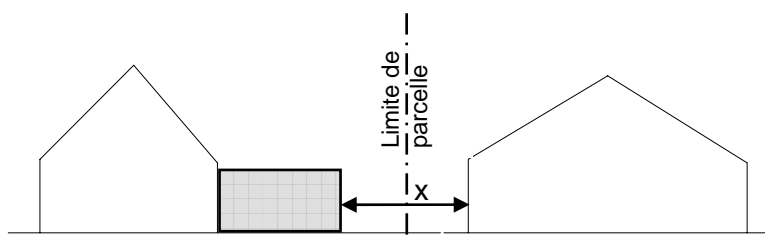


Des garages incorporés ou des abris jusqu'à 150 m² doivent être séparés de locaux avoisinants avec la même résistance au feu que la structure porteuse des bâtiments, mais au moins avec une résistance au feu EI 30.

3.1.2. Garages contigus ou disposés isolément jusqu'à 40 m²



Dans le cas de garages contigus ou disposés isolément jusqu'à 40 m², aucune exigence n'est formulée en ce qui concerne le genre de construction et la formation de compartiments coupe-feu.

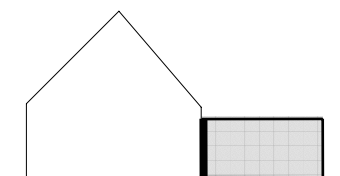


Des distances de sécurité (x) selon chiffre 3.2 doivent être respectées par rapport à des bâtiments voisins – à l'intérieur d'un bien-fonds, aucune distance de sécurité n'est requise par rapport à des bâtiments.

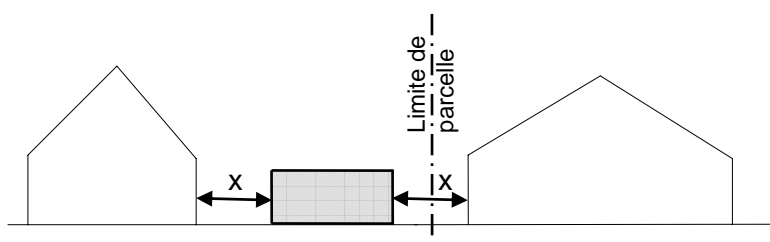
3.1.3. Garages contigus ou disposés isolément plus grands que 40 m² jusqu'à 150 m²



Dans le cas de garages contigus ou disposés isolément plus grands que 40 m² jusqu'à 150 m², aucune exigence n'est formulée en ce qui concerne le genre de construction.

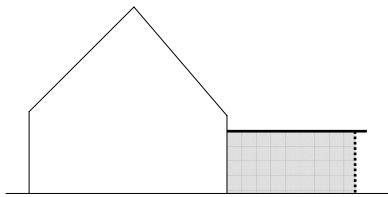


Dans le cas de garages contigus, les parois de séparation vers la zone de parois communes doivent présenter la même résistance au feu que la structure porteuse des bâtiments, mais devront au moins avoir une résistance au feu EI 30. Des portes et fenêtres dans ces parois doivent être exécutées avec une résistance au feu EI 30.

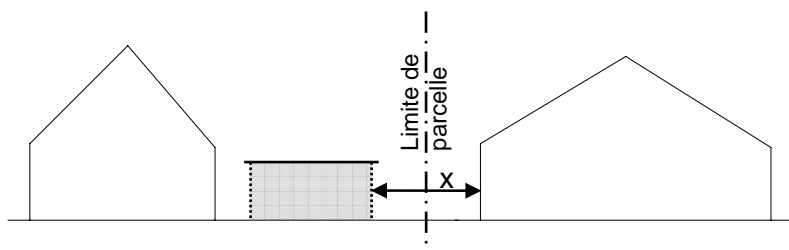


Des distances de sécurité (x) selon chiffre 3.2 doivent être respectées par rapport à des bâtiments se trouvant sur le bien-fonds et par rapport à des bâtiments voisins.

3.1.4. Abris contigus ou disposés isolément jusqu'à 150 m²

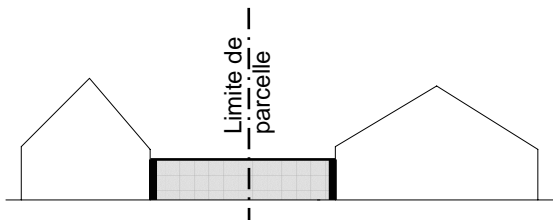


Dans le cas d'abris contigus ou disposés isolément jusqu'à 150 m², aucune exigence n'est formulée en ce qui concerne le genre de construction et la création de compartiments coupe-feu.



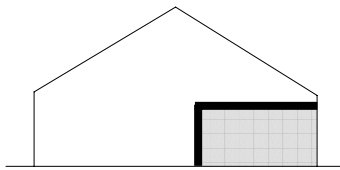
Des distances de sécurité (x) selon chiffre 3.2 doivent être respectées par rapport à des bâtiments voisins – à l'intérieur d'un bien-fonds, aucune distance de sécurité n'est requise par rapport à des bâtiments.

3.1.5. Garages ou abris entre des bâtiments



Si des bâtiments sont reliés par des garages ou des abris ou si les distances de sécurité sont inférieures aux distances de sécurité requises, des parties de constructions formant des compartiments coupe-feu avec une résistance au feu d'au moins 60 minutes doivent être réalisées : p. ex., une paroi avec résistance au feu de 60 minutes sur la limite du bien-fonds ou une façade avec résistance au feu de 60 minutes ou deux façades avec résistance au feu respective de 30 minutes.

3.1.6. Bâtiments agricoles



Les locaux dans lesquels des véhicules à moteur sont garés doivent être séparés de locaux avoisinants utilisés pour l'agriculture par une résistance au feu EI 60 (icb).

3.2. Distances de sécurité

3.2.1. Distances de sécurité requises

Pour autant que la législation en matière de construction n'en exige pas d'autres plus grandes, les distances de sécurité suivantes doivent être respectées pour la protection incendie:

- 10 m, lorsque les deux parois extérieures qui se font face présentent une surface combustible
- 7.5 m, lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible, et l'autre une surface incombustible
- 5 m, lorsque les deux parois extérieures présentent une surface incombustible

Ces distances de sécurité peuvent être réduites à 7 m, 6 m, resp. 4 m, par rapport à des maisons individuelles.

3.2.2. Mesures de substitution, lors de distances de sécurité insuffisantes

Si les distances de sécurité requises ne sont pas atteintes, les exigences en matière de combustibilité et de résistance au feu seront accrues pour les parois extérieures se faisant face.

3.3. Toiture

La couche supérieure de toits en pente doit être incombustible.

Dans le cas de toits plats, une couche supérieure combustible est autorisée, dans la mesure où elle satisfait aux exigences selon la DPI 13-03 "Utilisation de matériaux de construction combustibles".

3.4. Stockage de carburant

Dans des garages jusqu'à 150 m², complètement séparés ou aménagés avec une résistance au feu EI 30 (icb), les quantités de carburant (essence, diesel, mazout) suivantes peuvent être entreposées :

- 100 l d'essence ou
- 2000 l de diesel ou de mazout

De petites quantités jusqu'à 5 l peuvent être conservées dans des locaux avec aménagement quelconque.

3.5. Interdiction d'utilisation

Dans des garages et abris jusqu'à 150 m², il est interdit de fabriquer, de traiter ou de stocker des matières facilement combustibles ou d'exécuter des travaux présentant un danger d'incendie ou engendrant des étincelles. Aucun gaz combustible, aucune vapeur ou poussière ne doivent survenir. La conservation en bon ordre de matériel combustible pour propres besoins est autorisée.

4. Constructions existantes

Les bâtiments, ouvrages et installations existants seront rendus conformes aux dispositions de la présente notice explicative de protection incendie, lorsque des garages, des abris et / ou des bâtiments avoisinants font l'objet de transformations, d'agrandissements ou de changements d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation.

5. Installations de protection contre la foudre

Des garages adossés et des abris doivent être pris en considération dans l'étendue de la protection d'installations de protection contre la foudre.

*Lorsqu'il en est fait mention, les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont valables